



Association des Amis du Jumelage Saint-Germain-en-Laye / Winchester



ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué à Saint Germain en Laye, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous le titre de "ASSOCIATION DES AMIS DU JUMELAGE SAINT GERMAIN EN LAYE / WINCHESTER (Massachussetts Etats-Unis)". Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de contribuer à créer des liens d'amitié entre Saint-Germain-en-Laye et Winchester, MA en favorisant et en organisant des rencontres, visites ou séjours des membres du jumelage des deux villes ainsi que des délégations de celles-ci. Elle facilite les échanges scolaires, universitaires, sportifs, culturels, sociaux et autres entre les deux villes.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Maison des Associations, 3 rue de la République, à Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale, telle que définie à l'article 6 des présents statuts.

Les membres de droit sont le maire de Saint Germain-en-Laye et 7 personnes maximum élues par le Conseil Municipal en son sein pour la durée de leur mandat, incluant l' élu en charge des jumelages, ainsi que les Présidents des autres associations de jumelages de Saint-Germain-en-Laye, pour la durée de leur mandat.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services importants à l'association et ce titre leur est conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle au moins égale à un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye est l'un des Présidents d'honneur de l'association.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant 2 ans ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour s'expliquer.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle minimale des membres actifs, et celui de la cotisation des membres bienfaiteurs sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale



ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de vingt-deux membres au plus composé des membres de droit représentant la municipalité et de membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs et bienfaiteurs.

Parmi les membres de droit, seul le Maire ou son représentant a le droit de vote, les autres ayant une voix consultative.

Les membres qui sont élus par l'Assemblée Générale, le sont pour trois ans, le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par décès, radiation ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des membres manquants par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Les mandats de ces administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Chaque année, à la réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents, un bureau directeur composé de :

Un président,
Deux vice-présidents,
Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Le président :

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président :

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'absence ou de maladie.

Le secrétaire :

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier :

Il est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Le secrétaire et le trésorier :

Ils peuvent se faire aider par le secrétaire-adjoint et par le trésorier-adjoint.



ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des Membres du Bureau Directeur et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut constituer des commissions spécialisées permanentes ou de durée limitée, chargées d'étudier des questions particulières en relation avec l'objet de l'Association. Ces commissions sont placées sous la responsabilité d'un membre de l'association appartenant ou non au conseil d'administration.

Ce membre responsable devra rendre compte au bureau directeur ou au conseil d'administration, des travaux, suggestions ou conclusions de la commission dont il a la charge.

Les commissions peuvent comprendre des personnes étrangères à l'association ayant une compétence particulière dans le domaine étudié par elles.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que des membres de droit et des membres d'honneur.

Cependant, les membres de droit et les membres d'honneur, à l'exception du maire de Saint-Germain-en-Laye ou de son représentant, ne peuvent participer au vote.

Chaque votant présent peut disposer de 2 pouvoirs maximum (soit une voix et 2 pouvoirs). Le vote par correspondance est proscrit.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen approprié indiquant l'objet de la réunion et son ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.



Association des Amis du Jumelage Saint-Germain-en-Laye / Winchester



L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Elle peut également délibérer sur des questions dont l'inscription à l'ordre du jour, demandée par un membre de l'association au moins une semaine à l'avance, a été préalablement approuvée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statue notamment sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les personnes rémunérées par l'association peuvent, à la demande du président, assister aux assemblées générales. Elles n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'événement exceptionnel et important dans la vie de l'association et en particulier pour se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions matérielles qu'une assemblée générale ordinaire à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que des membres de droit et des membres d'honneur.

Cependant, les membres de droit et les membres d'honneur, à l'exception du maire de Saint-Germain-en-Laye ou de son représentant, ne peuvent participer au vote.

Compte tenu de son caractère exceptionnel, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à une majorité relative des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque votant présent à l'assemblée générale extraordinaire dispose au maximum de 3 voix (soit une voix et 2 pouvoirs)

Le vote par correspondance est proscrit.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles versées par ses membres
- 2) des subventions qui peuvent lui être allouées
- 3) des produits des fêtes et manifestations diverses qu'elle organise
- 4) du revenu de ses biens
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 15 : ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Membres du Conseil d'Administration ou de l'Association ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.



Association des Amis du Jumelage
Saint-Germain-en-Laye / Winchester



ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Une dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, une Commission de trois membres désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera chargée de la liquidation de l'actif de l'Association.

Celui-ci sera versé au budget de la municipalité de Saint-Germain-en-Laye.

Modifications des statuts soumises et approuvées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2016

Marc MILOUTINOVITCH
Président

Brigitte BRIFFAUD
Vice-Présidente